

Projets éducatif, pédagogique et d'établissement, règlement des études et règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale Saint-Raphaël de Stoumont.

Dans l'article 6 du décret « Missions de l'école » (1997), il est écrit :

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1. *promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;*
2. *amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;*
3. *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;*
4. *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.*

Notre projet éducatif.

1. ***Le cadre :***
Historiquement, nous nous inscrivons dans l'héritage des écoles chrétiennes. Aujourd'hui, celles-ci sont **transformées**, notamment par la reconnaissance des réalités profanes et de leur autonomie, ainsi que par la **pluralité** des convictions et des **cultures**.
Notre conviction est fondée sur **l'humanisme chrétien** au service de l'homme.
2. ***Notre école aide l'enfant à accéder à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté, par :***
 - **l'instruction** : il s'agit d'éveiller la personnalité en mettant chacun en rapport avec les œuvres de la culture : artistiques, littéraires, scientifiques et techniques.
 - **l'éducation** : l'école développe des projets démocratiques en préparant ainsi les enfants à prendre part à la vie collective dans ses dimensions associatives et politiques fondée sur le respect des droits de l'homme.
 - **la formation** : l'école veut enfin assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans la vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société.

Ces objectifs, en termes d'idéal à atteindre, relient toute la communauté scolaire : chacun, enfant, parent, enseignant, direction, pouvoir organisateur, concourt au même but. Il y apporte ses propres compétences et respecte les compétences des autres.

Cette tâche commune implique une volonté de communication, de concertation et de transparence.

Notre projet pédagogique.

Ce document s'inscrit dans le choix fait, dès 1976, par notre réseau pour la rénovation de l'enseignement maternel et primaire. Il précise les options pédagogiques fondamentales en adéquation avec le décret 'Missions de l'école » de 1997 :

1. ***Construire le savoir.***
 - **L'enfant** : l'**erreur** est permise et est un levier pour progresser. Dès lors, l'enfant est **acteur** et doit se mettre en recherche en recourant à ce qu'il sait déjà, mais aussi aux savoirs des autres.
 - **L'enseignant** : il veille à l'organisation **interactive** des apprentissages, et propose des situations qui centrent l'enfant sur les compétences et les connaissances à construire.

2. ***Pratiquer l'évaluation formative.***

C'est, pour l'enfant et pour l'enseignant, centrer l'observation sur la **démarche d'apprentissage** et non sur la réponse ou le résultat.

3. ***Assurer la continuité des apprentissages.***

L'équipe éducative met en place cette continuité :

 - par la **concertation** et l'utilisation de **moyens communs** (calendrier, panneaux de consignes,...) ;
 - par la prise de conscience des possibilités de chaque enfant et des objectifs à poursuivre à court et à long terme.

4. ***Différencier les apprentissages.***

L'enseignant reconnaît chez l'enfant des fonctionnements **différents**. Dès lors, il s'agit de proposer de nombreuses situations ouvertes, avec, à chaque fois, des modes d'approche différents : approche écrite, dessinée, orale, jouée,...

Différencier, c'est donc croire que chaque enfant est capable de progresser pour aller le plus loin possible, à partir de là où il est et de sa manière de faire.

5. ***Pratiquer un métier collectif.***

Les enseignants, avec tous les partenaires de l'école, sont **solidairement** responsables de la mission qui est la leur dans l'école, pour aider l'enfant à développer les mêmes compétences de 2,5 à 12 ans, et pour assurer son développement global, à la fois affectif, psychologique, moteur et intellectuel. Cela se traduit par des concertations et des ajustements permanents.

6. ***Construire une école ouverte sur l'extérieur.***

L'école ne peut rester fermée sur elle-même. Elle doit s'ouvrir sur le monde extérieur, en faisant **entrer** ou en **allant vers** divers domaines, tels la culture, le sport, l'information, ..., par le biais, entre autres, de la technologie, des sorties ou encore des séjours.

Notre projet d'établissement.

L'article 67 du décret indique que le projet d'établissement tente de définir les choix pédagogiques et les actions concrètes ou particulières que la communauté éducative entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques.

Ces choix pédagogiques tiennent compte des spécificités de notre école :

- la classe unique ;
- la verticalité ;
- le nombre d'enfants ;
- le relatif isolement du cadre de vie ;
- ...

et portent sur trois domaines : la construction du savoir, l'évaluation et la continuité.

1. ***Dans la construction du savoir***, notre priorité est basée sur ***les démarches d'apprentissage***.

C'est ainsi que nous mettons en avant :

- l'autonomie par une pédagogie constructiviste qui favorise le travail individuel de recherche suivi du partage entre les enfants ;
- l'apprentissage par l'expérimentation, le jeu et par le corps ;
- les activités de manipulations et de classements ;
- la structuration des apprentissages ;
- la mise en mémoire : apprendre à retenir, à se souvenir, à créer des images mentales.

2. ***L'évaluation***.

Le but de l'évaluation est de permettre à chaque enfant d'aller le plus loin possible, par exemple en l'amenant à réfléchir sur son propre fonctionnement par le biais de l'évaluation formative.

- L'évaluation formative : c'est l'observation réalisée par l'enseignant(e) pour diriger ou rediriger le travail de l'enfant, notamment en lui proposant d'autres approches, d'autres conditions matérielles, ... , en l'aidant à prendre conscience de son cheminement intellectuel.
- L'évaluation sommative : cette évaluation est réalisée en général en fin d'une séquence d'apprentissage. A l'école primaire, le bulletin est réalisé au départ des évaluations sommatives et formatives.
- L'évaluation certificative : elle intervient en fin d'école primaire, et les conditions en sont reprises dans le règlement des études.

3. ***La continuité***.

Il n'y a pas de rupture entre les années, même si l'enseignement maternel et l'enseignement primaire gardent des différences (bancs individuels, tableau, cahiers, ...) La réflexion menée par les enseignants lors des temps de concertation et/ou de formation a permis la mise en place d'outils communs : calendrier, ligne des nombres, tableaux de consignes, ..., mais aussi d'harmoniser les démarches depuis l'école maternelle.

Etre en classe unique permet enfin de tenir compte des rythmes d'apprentissage de chaque enfant.

Le règlement des études.

1. L'organisation de l'enseignement est structurée en trois étapes, divisées en cycles.

Etape 1	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} cycle • 2^{ème} cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans. • De l'âge de 5 ans à la fin de la 2^{ème} primaire.
Etape 2	<ul style="list-style-type: none"> • 3^{ème} cycle • 4^{ème} cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • 3^{ème} et 4^{ème} années primaires • 5^{ème} et 6^{ème} années primaires
Etape 3	<ul style="list-style-type: none"> • 5^{ème} cycle 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} et 2^{ème} années secondaires

Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, étape par étape, et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

2. L'année complémentaire :

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1^{ère} année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6^{ème} primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée : les groupements d'élèves sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs.

3. Le niveau des études :

Les compétences et les savoirs sont définis dans le programme des études (Programme Intégré de l'enseignement catholique), et leur évaluation se fait en référence aux socles de compétences de la Communauté française.

Les différentes évaluations sont définies dans le projet d'établissement. (Voir plus loin pour l'évaluation certificative)

A l'école primaire, l'ensemble des évaluations est repris dans un bulletin individuel. Ce bulletin est remis directement à chaque enfant, à l'exception de ceux de fin de premier trimestre et de fin d'année qui sont remis aux parents lors d'un entretien.

4. Les conditions d'un travail de qualité :

L'acquisition de compétences et de savoirs passe obligatoirement par une attitude positive face au travail et aux différentes contraintes imposées par l'école. Les exigences portent notamment sur :

- 1) le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- 2) l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- 3) la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- 4) le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- 5) le soin de la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- 6) le respect des échéances, des délais.

5. L'évaluation certificative : obtention du certificat de base en sixième année primaire.

Une seule filière permet dorénavant la délivrance du CEB : il s'agit de la filière externe reposant sur une épreuve externe commune à l'ensemble des établissements scolaires. La participation des élèves de 6e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire.

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base. Le jury est présidé par le chef d'établissement et comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

6. Contacts entre l'école et les parents :

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques (remises des bulletins) ou sur rendez-vous. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant: 087.322.741 (Centre PMS Libre, rue Laoureux à 4800 Verviers).

7. Dispositions finales :

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le règlement d'ordre intérieur.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

1. L'inscription à l'école.

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

A l'inscription, l'élève et ses parents prennent connaissance des documents suivants:

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'établissement
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.²

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,...

2. Les conséquences de l'inscription scolaire :

2.1. Obligations pour les élèves :

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

² Articles 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié

2.2. Obligations pour les parents :

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.³

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les activités culturelles et sportives ;
 - les achats groupés facultatifs.
- Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
 - les photocopies ;
 - le journal de classe ;
 - le prêt de livre ou l'achat de manuels scolaires ;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école ;

3. Les absences :

En primaire, toute absence doit être justifiée. **• La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.**

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs, autres que ceux repris ci-dessus, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.⁴

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

4) Les retards.

A l'école primaire, l'arrivée tardive ne peut être qu'exceptionnelle, et doit être justifiée par écrit. Passée la première demi-heure de cours, l'arrivée tardive est assimilée à une absence. A l'école maternelle, on veillera également à bien respecter les horaires pour permettre le bon déroulement des activités.

4. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

³ Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

⁴ Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale⁵

5. La vie au quotidien.

5.1. L'organisation scolaire.

L'horaire des périodes de cours est identique à l'école maternelle et à l'école primaire : de 8h25 à 12h05 et de 13h30 à 15h25.

Une garderie surveillée par un personnel extrascolaire est organisée de 7h30 à 8h25, et de 15h30 à 17h30, chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi, la garderie est organisée de 7h30 à 8h25, et de 12h05 à 13h30. La garderie est gratuite le matin et jusqu'à 16h. Une attestation fiscale est délivrée aux parents qui paient la garderie pour leurs enfants (1€ de 16h30 à 17h30)

Depuis le 1 septembre 2009, l'organisation des garderies et la formation du personnel sont du ressort de l'Administration communale. Une extension des heures de garderie est possible moyennant l'accord de l'organisateur ainsi qu'une participation financière des demandeurs.

Toutes les récréations sont surveillées par un(e) enseignant(e).

Durant le temps de midi, les enfants qui restent à l'école sont accompagnés par les enseignants. Les enfants peuvent apporter leurs tartines ou prendre le repas chaud fourni par la cuisine centrale de la Maison St Edouard. La réservation des repas se fait chaque jour en entrant en classe. Le paiement des repas se fait à la fin de chaque mois, sur base d'un relevé communiqué aux parents.

5.2. Le sens de la vie en commun.

L'école est un milieu de vie qui implique :

- a. le respect de soi, tant dans ses attitudes et ses propos, que dans la correction de la tenue vestimentaire et dans l'hygiène (hygiène des cheveux, interdiction des piercings,...) ;
- b. le respect des autres, par l'application des règles simples de politesse (bonjour, merci,...) et par son comportement (respect des consignes données, ponctualité, calme, rapidité,...). Dans le même souci, il est interdit d'apporter à l'école tout objet pouvant être utilisé comme une arme, mais aussi walkman, GSM, MP3, jeux vidéos, IPOD, ... ;
- c. le respect des lieux, en les maintenant propres et en ordre ;
- d. le respect de l'autorité, qui demande de la discipline en classe et lors des activités extrascolaires, ainsi que politesse et respect à l'égard de la direction, des membres du personnel enseignant et non enseignant (garderie), et des condisciples.

5.3. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à la **vie privée** et à l'**image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle**, aux **droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ; d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;

⁵ Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ; de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre 6 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.4. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.⁶

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- *les différents organes du Pouvoir organisateur
- *le chef d'établissement
- *les membres du personnel
- *les élèves

*les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

6. Les contraintes de l'éducation.

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement,...) ;
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.⁷

⁶ Cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992

⁷ Article 94 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner **l'exclusion définitive** de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.⁸

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

7. Dispositions finales.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

⁸ Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française

